



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-070

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2022-06-13-00001 - Arrêté de fermeture de l'auto-école GOUVIER (4 pages) Page 3

90-2022-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût (3 pages) Page 8

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-06-14-00002 - 1ere CIRCO\_arrêté fixant la liste des candidats\_2nd tour élections législatives (2 pages) Page 12

90-2022-06-14-00003 - 2ème CIRCO\_arrêté fixant la liste des candidats\_2nd tour élections législatives (2 pages) Page 15

90-2022-06-07-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Territoire de Belfort pour assurer les formations aux premiers secours (3 pages) Page 18

90-2022-06-11-00001 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli pour les élections législatives 2022 (2 pages) Page 22

DDT 90

90-2022-06-13-00001

Arrêté de fermeture de l'auto-école GOUVIER

**ARRÊTÉ N°**  
**de fermeture de l'auto-école GOUVIER**  
**suite à changement de nom de l'auto-école GOUVIER**  
**et changement de local**  
**au 6, rue Carnot - 90300 VALDOIE**  
**Agrément n° E 02 090 0920 0**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la lettre de Monsieur Lionel GOUVIER, datée du 9 juin 2022, informant du changement de nom et du changement d'adresse, de son auto-école, dénommée, « Auto-école GOUVIER » située au 6, rue Carnot – 90 300 VALDOIE;

VU que les changements de nom et de local de l'auto-école nécessitent un nouvel agrément ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément préfectoral numéro E 02 090 0920 0 concernant l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école GOUVIER», situé 6, rue Carnot - 90300 VALDOIE est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

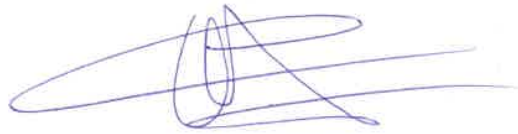
L'arrêté sera notifié à monsieur Lionel GOUVIER, responsable légal de l'établissement « Auto-école GOUVIER ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 13/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des  
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2022-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût



**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-06-  
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 31 mars 2022,

VU la demande d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par l'association communale de chasse agréée de Fontaine en date du 2 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques; zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022 inclus.**

### ARTICLE 2 :

L'association communale de chasse agréée de Fontaine est autorisée à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur son territoire.

### ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec

son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de l'ouvèterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à la maire de Fontaine pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule environnement et forêt

  
Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-14-00002

1ere CIRCO\_arrêté fixant la liste des  
candidats\_2nd tour élections législatives

ARRÊTÉ n°90-2022-06-

**Fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants  
pour le second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 19 juin 2022  
dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département du Territoire de Belfort**

Le préfet du territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L.162, R.98 et R.101 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les déclarations de candidature déposées en préfecture par les candidats remplissant les conditions pour se présenter au second tour;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Pour le second tour de scrutin de l'élection des députés à l'assemblée nationale du 19 juin 2022, la liste des candidats et leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures pour la 1<sup>re</sup> circonscription ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Territoire de Belfort le lundi 13 juin 2022 est arrêtée comme suit :

| 1ère<br>Circonscription | Candidats            | Remplaçants   | N°d'ordre<br>panneaux<br>d'affichage |
|-------------------------|----------------------|---------------|--------------------------------------|
|                         | Ian BOUCARD          | Damien MESLOT | 5                                    |
|                         | Christophe SOUSTELLE | Pauline MERAT | 9                                    |

En application du quatrième alinéa de l'article R.28, l'ordre retenu pour le premier tour a été conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1<sup>re</sup> circonscription du département pour affichage ainsi qu'à Madame la présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-14-00003

2ème CIRCO\_arrêté fixant la liste des  
candidats\_2nd tour élections législatives

ARRÊTÉ n°90-2022-06-

**Fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants  
pour le second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 19 juin 2022  
dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département du Territoire de Belfort**

Le préfet du territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L.162, R.98 et R.101 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les déclarations de candidature déposées en préfecture par les candidats remplissant les conditions pour se présenter au second tour;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Pour le second tour de scrutin de l'élection des députés à l'assemblée nationale du 19 juin 2022, la liste des candidats et leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures pour la 2<sup>e</sup> circonscription ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Territoire de Belfort le lundi 13 juin 2022 est arrêtée comme suit :



| 2ème<br>Circonscription | Candidats       | Remplaçants      | N°d'ordre<br>panneaux<br>d'affichage |
|-------------------------|-----------------|------------------|--------------------------------------|
|                         | Florian CHAUCHE | Mathilde REGNAUD | 1                                    |
|                         | Sophie CARNICER | Marc GARGIONI    | 8                                    |


En application du quatrième alinéa de l'article R.28, l'ordre retenu pour le premier tour a été conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 3 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 2<sup>e</sup> circonscription du département pour affichage ainsi qu'à Madame la présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-07-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à  
l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers  
du Territoire de Belfort pour assurer les  
formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ N°90-2022-06-07-00002**  
portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers du Territoire de Belfort (UDSP 90) pour assurer les formations aux premiers secours

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°91-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-09-16-005 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FNSPF, l'union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort (UDSP 90), pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00003 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'attestation d'affiliation de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort (UDSP 90) à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pour la formation en matière de premiers secours pour l'année 2022 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par l'union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort (UDSP 90) réceptionnée le 11 mai 2022 ;

Considérant que l'union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'union départementale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort (UDSP90) est agréée pour délivrer dans le département les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 conformément à l'article 17.

ARTICLE 3: L'agrément est accordé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 07/06/22

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-11-00001

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux  
de mise sous pli pour les élections législatives  
2022

**ARRÊTÉ N°90-2022-06-  
reconnaisant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande  
pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale 2022**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022 portant création de la commission de propagande ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour cette élection sont confiés à des personnels recrutés par des associations intermédiaires ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

Sont agréés en tant que tâche d'intérêt général les travaux de mise sous pli des bulletins de vote et circulaires des élections législatives de 2022 .

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils se dérouleront au parc des expositions L'ATTRAXION ZAC des près situé à Andelnans selon des modalités pratiques de temps définies par la préfecture et sous le contrôle de ladite commission de propagande.

**ARTICLE 3 :**

Ces travaux seront rémunérés suivant les modalités fixées par une convention de prestation de service, sur une base proportionnelle au nombre de documents à insérer dans chaque enveloppe.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort, dont une copie sera adressée à la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 11 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY